

Dispositions et obligations en matière de prévention des risques au travail

L'inspection du Travail et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) assimilent les phases de travaux de montage et démontage des salons et des stands à des chantiers de bâtiment.

En conséquence s'appliquent ici les textes relatifs à la prévention des risques lors des phases de construction et de déconstruction. Et plus particulièrement: - La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposition d'une directive Européenne) et son décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

En complément du Code du Travail, ce texte impose la désignation d'un spécialiste aux cotés du constructeur pour l'assister dans la mission de prévention des risques, la Coordination de Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

En application de cette législation, WOLTERS KLUWER France, organisateur désigné « Maître d'Ouvrage d'opérations de construction », a confié la mission de Coordination Générale de Sécurité Protection de la Santé à la société CO'EVENT pour le salon Pharmagora 2010.

La société CO'EVENT a pour rôle de gérer les co-activités des entreprises afin d'assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur le salon pendant les périodes de montage et de démontage. A cette fin, la société CO'EVENT, désignée « Coordonnateur SPS », établit le Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) et une Notice Générale de Coordination S.P.S. destinée aux exposants. Ces documents énoncent des règles qui doivent être respectées par tous les intervenants du chantier du salon, les prestataires de l'organisateur pour le PGCSPS, ainsi que les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants) pour la notice Générale de Coordination SPS

EXPOSANTS : MESURES A PRENDRE DANS LE CADRE DE LA COORDINATION SPS

Les travaux de construction, d'aménagement, de démontage, réalisés par l'exposant et ses sous-traitants (prestataires de services, décorateurs...) sont placés sous l'entière responsabilité de l'exposant. Suivant les cas, l'exposant peut être également assimilé à un «Maître d'ouvrage» et devra désigner un Coordonnateur.

Votre situation	Nombre d'entreprises ⁽¹⁾	Actions à entreprendre
<i>Vous installez vous même votre stand sans aucun sous-traitant</i>	1	<i>Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé. Vous devez retourner l'attestation de Notice de Sécurité. (document joint au guide technique)</i>
<i>Votre stand est fourni par l'organisateur</i>	2	
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste		
<i>Votre décorateur / standiste intervient avec ses propres employés sans aucun sous-traitant</i>	2	<i>Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé. Vous devez retourner l'attestation de Notice de Sécurité accompagnée d'un PPSPS de votre Fournisseur. (document joint au guide technique)</i>
<i>Votre décorateur / standiste fait appel à plusieurs entreprises (ou artisans) sous-traitantes</i>	> 2 ⁽²⁾	<i>Vous avez l'obligation de faire appel à un COORDONNATEUR SPS (Sécurité Protection de la Santé).</i>
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant directement appel à plusieurs entreprises		
<i>Ex : un électricien, un menuisier, un poseur de moquette, prestataires du parc (élingues)</i>	> 2 ⁽²⁾	<i>Vous avez l'obligation de faire appel à un COORDONNATEUR SPS (Sécurité Protection de la Santé).</i>

(1) Exposant (Maître d'ouvrage) = 1 entreprise

(2) L'article L 235-3 spécifie qu'il y a une « Obligation pour le Maître d'Ouvrage de faire appel à un Coordonnateur S.P.S. dès lors que 2 entreprises (y compris sous-traitants) sont appelées à intervenir sur un chantier ».

La Notice Générale de Coordination S.P.S. vous est communiquée par l'organisateur (joint au Guide Technique).

Ce document édicte un certain nombre de règles que devront impérativement respecter les prestataires et les entreprises installatrices de l'organisateur ainsi que les sociétés exposantes et leurs sous-traitants.

Dans tous les cas, vous devrez en tenir compte dès le déchargement ou le chargement de vos produits et matériels.

DANS LE CAS OÙ VOUS DEVEZ METTRE EN PLACE UNE COORDINATION S.P.S. :

Vous devez missionner un Coordonnateur S.P.S., éventuellement par l'intermédiaire de votre standiste ou décorateur et vous fournirez le nom et les coordonnées de celui-ci au Coordonnateur S.P.S. (CO'EVENT) de l'Organisateur.

Le Coordonnateur que vous aurez missionné prendra en compte la Notice Générale de Coordination S.P.S. et assurera la coordination de la sécurité de votre stand pendant les périodes de montage et de démontage.

DANS TOUS LES CAS VOUS ÊTES RESPONSABLE DES TRAVAUX DE MONTAGE ET DE DÉMONTAGE DE VOTRE STAND.

Faisant référence au P.G.C. (Plan Général de Coordination) et à la réglementation sur la prévention des risques, la société CO'EVENT est à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire.

CO'EVENT

110, rue Félix - 92700 COLOMBES

Tel : +33 (0)1 46 13 75 98

Fax : +33 (0)1 56 05 55 24

Email : sparigi@coevent.org

Votre contact : Serge PARIGI

RAPPELS IMPORTANTS

Chacune des entreprises intervenant sur les chantiers de montage et de démontage est responsable de la sécurité de son chantier notamment vis à vis des tiers. Chaque intervenant du chantier de montage et de démontage doit, entre autres :

- être titulaire des polices d'assurance couvrant intégralement ses activités et interventions,
- respecter les règles établies en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de la santé (respect des limitations de vitesse, sens de circulation, utilisation de matériels de manutention et de travaux conformes...)
- être à jour des différentes déclarations administratives afférentes aux règles du travail en France.
- et plus globalement respecter le Code du Travail et ses différents arrêtés.

Nous vous conseillons vivement de vérifier ces obligations auprès de vos propres prestataires car votre responsabilité est totalement engagée.

LEXIQUE

P.G.C.S.P.S. : Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé. Toutes les mesures de préventions des risques du chantier édictées par l'Organisateur.

P.P.S.P.S. : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Toutes les mesures de préventions des risques prises par les fournisseurs du chantier.

Notice S.P.S. : Notice générale de Coordination S.P.S. Les mesures de préventions de risques du chantier destinées à l'exposant et à ses fournisseurs.